

Publié le: x.x.2025	Date d'entrée en vigueur: x.x.2025	En vigueur: Jusqu'à nouvel ordre
------------------------	---------------------------------------	-------------------------------------

Base juridique:
Article 9 de la loi sur l'aviation (864/2014)

Les sanctions en cas de non-respect du règlement sont prévues par:
les articles 175 et 178 de la loi sur l'aviation (864/2014)

Informations relatives à l'amendement:

Le présent règlement abroge le règlement sur l'aviation OPS M2-9 sur les planeurs, publié par l'Agence finlandaise de la sécurité des transports le 6 juillet 2011 (TRAFI/4841/03.04.00.00/2011).

PLANEURS

Table des matières

1	SOVELTAMISALA.....	2
2	MÄÄRITELMÄT.....	2
3	TEKNISET MÄÄRÄYKSET.....	3
3.1	Liitimiä koskevat vaatimukset.....	3
3.1.1	Vaatimukset 1-paikkaisille liitimille.....	3
3.1.2	Vaatimukset 2-paikkaisille liitimille.....	3
3.2	Vaatimukset kilpailu- ja esittelytoiminnassa.....	3
3.3	Käyttörajoitukset ja huolto-ohjeet.....	3
3.4	Huolto-, korjaus- ja muutostyöt.....	4
3.5	Liitimen asiakirjat.....	4
3.6	Muun kuin jaloilta lähtevän liitimen luettelointi ja merkintä.....	4
3.7	Suomessa valmistetun liitimen merkinnät ja valmistuskirjanpito.....	5
4	TOIMINNALLISET MÄÄRÄYKSET.....	5
4.1	Varustevaatimukset.....	5
4.2	Lennon valmistelu ja suorittaminen.....	5
4.3	Muut toiminnalliset vaatimukset.....	6
5	OHJAAJALTA EDELLYTETTYÄ IKÄÄ, TIETOA, TAITOA JA KOKEMUSTA KOSKEVAT VAATIMUKSET.....	6
5.1	Ikää koskevat vaatimukset.....	6
5.2	Tietoa koskevat vaatimukset.....	6
5.3	Taito ja kokemus, jota edellytetään itsenäiseen lentämiseen.....	6
5.4	Kokemus, jota edellytetään matkustajan kuljettamiseen.....	7
5.5	Kokemus, jota edellytetään kaupalliseen lentotoimintaan liitimellä.....	7
5.6	Tiedollisten ja taidollisten vaatimusten todentaminen.....	7
6	KOULUTUS.....	8
7	ONNETTOMUUKSISTA JA VAARATILANTEISTA ILMOITTAMINEN.....	9
8	POIKKEUKSET.....	9
9	SIIRTYMÄMÄÄRÄYKSET.....	9

1 CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique aux planeurs tels que définis au paragraphe 2 qui sont exclus du champ d'application du règlement de l'AESA par l'annexe I du règlement de l'AESA¹ et qui relèvent donc du champ d'application de la réglementation nationale. Le présent règlement ne s'applique pas aux aéronefs sans équipage à bord.

2 DÉFINITIONS

Les définitions ci-après s'appliquent au présent règlement sur l'aviation:

pays de l'AELE désigne un État signataire de l'accord sur l'Espace économique européen,

planeur à décollage à pied désigne un planeur dont les décollages peuvent toujours être effectués à l'aide du pied. Un planeur est également considéré comme étant à décollage à pied s'il dispose de roues ou de skis auxiliaires pour faciliter le décollage, dans la mesure où ils n'interfèrent pas avec le décollage à pied. Un planeur utilisé par une personne à mobilité réduite et équipé de roues ou de skis auxiliaires pour faciliter le décollage et l'atterrissage reste également considéré comme un planeur à décollage à pied, si le planeur, une fois ces pièces enlevées, peut être décollé à l'aide du pied,

Formation désigne la formation d'un élève en vue de devenir pilote indépendant conformément à un programme de formation spécifique au type de planeur ou toute autre formation dispensée conformément à un programme de formation, telle que la formation d'un étudiant qui a déjà été autorisé à voler de manière indépendante en utilisant un autre type de planeur possédant un type de pilotage similaire mais présentant une structure différente, la formation au transport de passagers et la formation aux nouvelles méthodes de décollage,

certificat de formation désigne un certificat écrit délivré par un instructeur attestant la réussite de la formation conformément à un programme de formation. Le certificat de formation est également équivalent à une licence de pilote en cours de validité ou expirée correspondant au type de pilotage du type de planeur, ou à un certificat de pilote de planeur délivré conformément aux règles de la FAI (Fédération Aéronautique Internationale) ou à un certificat de pilote de planeur national,

planeur désigne un aéronef et des équipements, tels que définis dans les groupes ci-après, qui sont exclus du champ d'application de l'annexe I du règlement de l'AESA.

Groupe A: aéronefs ultralégers contrôlés par le centre de gravité et les parapentes motorisées dont la vitesse de décrochage ou la vitesse constante de vol minimale en configuration d'atterrissage n'excède pas 35 nœuds en vitesse calibrée (CAS), qui n'ont pas plus de deux sièges et qui sont inférieurs aux limites de poids visées à l'annexe I, point e) du règlement de l'AESA;

groupe B: planeurs d'une masse à vide n'excédant pas 80 kg pour les monoplaces ou 100 kg pour les biplaces;

groupe C: autres aéronefs avec équipage dont la masse à vide, y compris le carburant, est inférieure ou égale à 70 kg,

type de planeur désigne des planeurs qui sont sensiblement identiques du point de vue des commandes et de la construction,

¹Règlement (UE) 2018/1139 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2018 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne, et modifiant les règlements (CE) n° 2111/2005, (CE) n° 1008/2008, (UE) n° 996/2010, (UE) n° 376/2014 et les directives 2014/30/UE et 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) n° 552/2004 et (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ainsi que le règlement (CEE) n° 3922/91 du Conseil (JO L 212, 22.8.2018, p. 1-122)

pilote commandant de bord d'un planeur désigne le pilote commandant de bord d'un aéronef visé à l'article 52 de la loi sur l'aviation,

pilote désigne la personne qui contrôle effectivement le planeur, même si elle n'est pas le pilote commandant de bord,

masse à vide désigne la masse à vide du planeur lorsqu'il est équipé du matériel fixe requis pour le vol.

Dans le présent règlement, le vol est considéré comme commençant lorsque le planeur commence à se déplacer pour prendre son envol et comme se terminant lorsque le planeur s'est complètement arrêté après l'atterrissage.

3 RÈGLEMENTS TECHNIQUES

3.1 Prescriptions applicables aux planeurs

3.1.1 Exigences applicables aux planeurs monoplaces

3.1.1.1 Un planeur dont l'utilisation dans l'aviation a été approuvée par un autre État membre ou un pays de l'AELE peut être utilisé en Finlande. Toutefois, pour les planeurs dont la masse à vide est inférieure à 120 kg, l'agrément des ailes est suffisant.

3.1.1.2 Si le planeur est fabriqué en Finlande, il doit satisfaire aux exigences techniques applicables aux planeurs provenant d'un État membre de l'UE ou d'un pays de l'AELE. L'Agence finlandaise des transports et des communications délivre un certificat de conformité à ces exigences.

3.1.1.3 Sur demande, l'Agence finlandaise des transports et des communications peut également approuver l'utilisation d'exigences techniques autres que celles des États membres de l'UE et des pays de l'AELE.

3.1.2 Exigences applicables aux planeurs biplaces

3.1.2.1 Un planeur utilisé en Finlande et fabriqué ailleurs doit satisfaire aux prescriptions techniques approuvées par un État membre de l'Union ou un pays de l'AELE ou un organisme compétent opérant sur son territoire et doit être titulaire d'un agrément de type ou d'un agrément équivalent. Toutefois, pour les planeurs dont la masse à vide est inférieure à 120 kg, l'agrément des ailes est suffisant.

3.1.2.2 Si le planeur est fabriqué en Finlande, il doit satisfaire aux exigences techniques applicables aux planeurs provenant d'un État membre de l'UE ou d'un pays de l'AELE. L'Agence finlandaise des transports et des communications délivre un certificat de conformité à ces exigences.

3.1.2.3 Sur demande, l'Agence finlandaise des transports et des communications peut également approuver l'utilisation d'exigences techniques autres que celles des États membres de l'UE et des pays de l'AELE.

3.2 Exigences applicables aux concours et aux démonstrations

Outre les dispositions du paragraphe 3.1, un planeur étranger peut être utilisé dans le cadre de concours, de démonstrations ou d'autres activités aériennes comparables se déroulant en Finlande s'il est conforme aux réglementations relatives aux planeurs en vigueur dans le pays d'origine du propriétaire du planeur. Un tel planeur ne peut rester sur le territoire finlandais pendant plus de deux mois au cours d'une période de 12 mois consécutifs.

3.3 Limites d'utilisation et instructions d'entretien

Le planeur doit être accompagné d'un manuel précisant les éventuelles limitations d'utilisation du planeur ainsi que les instructions d'entretien. Ce manuel n'est pas requis pour un planeur construit ou modifié par la personne qui le pilote, pour autant que le planeur ne soit pas utilisé à des fins d'entraînement.

3.4 Travaux d'entretien, de réparation et de modification

L'entretien, la réparation et la modification du planeur doivent être effectués conformément aux instructions données par le fabricant ou couramment utilisées dans le domaine. La personne exécutant les travaux doit disposer d'une formation, d'une expérience, d'instructions, de locaux et d'équipements suffisants pour l'activité.

3.4.2 Le propriétaire ou l'exploitant du planeur doit effectuer ou faire effectuer toutes les opérations d'entretien, d'inspection et de modification prescrites par le fabricant, ainsi que les mesures nécessaires à la navigabilité de l'équipement.

3.5 Documents relatifs aux planeurs

Par dérogation à l'article 61 de la loi sur l'aviation, un planeur utilisé pour l'aviation doit disposer des documents valides suivants:

- a) le manuel d'instructions visé au paragraphe 3.3,
- b) les certificats d'assurance au titre² du règlement sur l'assurance l'aviation et des sections 138 et 139 de la loi sur l'aviation, si requis pour l'activité aérienne en question,
- c) une licence radio si le planeur a été équipé d'un émetteur radio homologué,
- d) une décision de cataloguer le planeur, si celui-ci doit être catalogué.

Les documents ne doivent pas nécessairement se trouver à bord pendant un vol, mais ils doivent être présentés à l'inspection de l'Agence finlandaise des transports et des communications sur demande.

3.6 Catalogage et enregistrement des planeurs sans décollage à pied

3.6.1 Aux fins du contrôle réglementaire, les planeurs sans décollage pied doivent être doté d'un identifiant. Celui-ci est rédigé par l'Agence finlandaise des transports et des communications. L'Agence finlandaise des transports et des communications tient une liste des identifiants des planeurs, indiquant le type de chaque planeur et la partie qui a introduit la demande d'identifiant.

3.6.2 Les parapentes monoplace à décollage à pied dont la masse à vide ne dépasse pas 80 kg sont exemptées de l'exigence de catalogage.

3.6.3 Si le planeur n'a pas encore été homologué et que des vols d'essai doivent être effectués pour obtenir l'homologation, une demande de catalogage temporaire de l'égreneur pour des vols d'essai, pour une durée maximale de trois ans à la fois, est soumise à l'Agence finlandaise des transports et des communications.

3.6.4 L'identifiant se compose de la lettre «A», «B» ou «C» désignant le groupe de planeurs, suivie d'un numéro séquentiel. Si un code d'identification national est nécessaire pour indiquer la nationalité du planeur (par exemple, dans un appel radio, une licence radio, etc.), le code d'identification national finlandais OH sera utilisé avant l'identifiant catalogué en radiotéléphonie et dans les documents requis. Le code

² règlement (CE) n° 785/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 relatif aux exigences en matière d'assurance applicables aux transporteurs aériens et aux exploitants d'aéronefs (JO L 138 du 30.4.2004, p. 1-6)

d'identification national ne doit pas être inscrit sur le planeur ou dans le catalogue des planeurs.

3.6.5 Afin d'obtenir un identifiant pour le planeur, les éléments suivants sont soumis à l'Agence finlandaise des transports et des communications:

- a) une copie de l'homologation de type ou de l'homologation équivalente, le cas échéant, ainsi que les données techniques connexes; et
- b) un certificat de pesage, si requis par le paragraphe 3.6.9 ou 3.6.10.

3.6.6 L'identifiant du planeur doit se trouver sur le dessous de l'aile gauche. L'identifiant sur la face inférieure de l'aile doit avoir une hauteur d'au moins 30 cm et le bord supérieur du marquage doit être orienté vers le bord avant de l'aile.

3.6.7 Dans le cas des planeurs pour lesquels le marquage du dessous de l'aile n'est pas possible, le marquage doit être effectué sur le fond de la cellule. Les identifiants sont placés sur le bas de la cellule de manière à ce que les distances par rapport aux côtés de la cellule soient aussi égales que possible et que les lettres et les chiffres soient lus de l'avant vers l'arrière.

3.6.8 Si les marquages prescrits ne peuvent pas être placés sur les surfaces d'un aéronef en raison de leur taille, ils peuvent être de taille réduite mais doivent toujours être aussi grands que possible.

3.6.9 Si l'homologation de type ou toute autre homologation d'un planeur du groupe B ne contient pas d'informations sur la masse à vide, un certificat délivré par un titulaire de droits de pesée d'aéronefs doit être présenté.

3.6.10 Si l'homologation délivrée pour un planeur du groupe C ne contient pas d'informations sur la masse à vide avec carburant, un certificat délivré par un titulaire de droits de pesage d'aéronefs doit être présenté.

3.7 Registres de marquage et de fabrication des planeurs fabriqués en Finlande

Lorsqu'un planeur ou une pièce qui le compose est fabriqué en Finlande, le fabricant appose sur celui-ci un numéro de série, l'identifiant du fabricant et l'année de fabrication. Le fabricant tient un registre de la fabrication, dans lequel sont indiqués les dessins utilisés, la date de fabrication et le fabricant.

4 DISPOSITIONS OPÉRATIONNELLES

4.1 Exigences relatives à l'équipement

4.1.1 si le vol doit être effectué à une altitude de plus de 150 m au-dessus du sol ou de la surface de l'eau, le planeur doit être équipé d'un altimètre.

4.1.2 Les planeurs de groupe B à décollage à pied doivent être équipés d'un parachute d'urgence sur des vols de plus de 50 m d'altitude par rapport au sol ou à la surface de l'eau. Si le planeur de groupe A ou B est utilisé pour le transport commercial de passagers, il doit être équipé d'un parachute d'urgence qui transporte l'ensemble du planeur.

4.1.3 Lors du vol d'un planeur, le pilote et le passager doivent porter un casque protecteur structurellement approprié si le planeur ne dispose pas d'une cabine protégée équipée de ceintures de sécurité.

4.2 Préparation et achèvement du vol

4.2.1 Par dérogation à l'article 57, paragraphes 1, 2 et 3, de la loi sur l'aviation:

- a) lors de l'exploitation d'un planeur, le pilote se conforme aux instructions et limitations données dans le manuel d'instructions du planeur;
- b) le pilote commandant de bord n'entreprend pas un vol tant qu'il ne s'est pas assuré que:
- i. le planeur a été inspecté et entretenu conformément aux instructions données par le fabricant;
 - ii. le vol prévu peut être effectué en toute sécurité, en tenant compte des caractéristiques de performance, des conditions météorologiques dominantes et d'autres facteurs pertinents; et
 - iii. le planeur et ses passagers disposent de l'équipement requis et nécessaire.

4.2.2 Seuls les vols de jour conformes aux règles de vol à vue sont autorisés.

4.3 Autres exigences fonctionnelles

4.3.1 Pour les vols en planeur effectués à ou à proximité d'aérodromes tels que mentionnés à l'article 2, paragraphe 25, de la loi sur l'aviation, l'autorisation est obtenue auprès du responsable d'aérodrome ou de son représentant. Si la nature ou l'étendue de l'activité aérienne change par rapport à l'autorisation initiale, le changement d'activité doit faire l'objet d'un accord distinct avant son commencement.

Le pilote doit prendre connaissance des limites fonctionnelles et des instructions d'entretien pour chaque nouveau type de planeur.

4.3.3 Une personne qui se trouve à bord d'un planeur utilisé pour des vols d'essai mais ne pilotant pas doit avoir une tâche à bord et une licence de pilote ou un certificat de formation de pilote de planeur en cours de validité ou périmé.

5 EXIGENCES RELATIVES À L'ÂGE, AUX CONNAISSANCES, AUX COMPÉTENCES ET À L'EXPÉRIENCE DU PILOTE

5.1 Exigences en matière d'âge

Le pilote commandant de bord du planeur est âgé d'au moins 15 ans. S'il est âgé de moins de 18 ans, il doit avoir l'autorisation écrite de ses parents ou de son tuteur de piloter le planeur.

Le pilote d'un planeur transportant un passager est âgé d'au moins 18 ans.

5.2 Exigences relatives aux informations

Le pilote du planeur se familiarise avec les dispositions et réglementations pertinentes, y compris les règles de l'air.

5.3 Compétences et expérience requises pour un vol indépendant

5.3.1 Pour obtenir l'autorisation de piloter un aéronef ultraléger contrôlé par le centre de gravité du groupe A de manière indépendante, un pilote devra avoir effectué au moins 60 vols dans un aéronef ultraléger contrôlé par le centre de gravité du groupe A, dont au moins 30 vols avec un instructeur et au moins 5 vols seuls sous la supervision d'un instructeur.

5.3.2 Pour obtenir l'autorisation de piloter un parapente motorisé du groupe A de manière indépendante, le pilote devra avoir effectué au moins 40 vols dans un parapente motorisé du groupe A, dont au moins 30 vols avec un instructeur et au moins 5 vols seuls sous la supervision d'un instructeur.

5.3.3 Pour qu'un pilote, qui satisfait aux conditions préalables pour un vol indépendant dans un planeur du groupe B ou C avec un type de pilotage similaire, obtienne l'autorisation de piloter un parapente ou un aéronef ultraléger contrôlé par le centre de gravité du groupe A, un minimum de 20 vols effectués dans un aéronef ultraléger ou parapente du groupe A avec un type de pilotage similaire au cours de la formation est considéré comme suffisant.

Pour obtenir l'autorisation de piloter un planeur de groupe B ou C de manière indépendante, un pilote doit avoir effectué au moins 40 vols sur un planeur de groupe B ou C au cours de la formation. Pour un pilote, qui satisfait aux conditions préalables à un vol indépendant dans un planeur du groupe A avec des commandes similaires pour obtenir l'autorisation de piloter un planeur du groupe B ou C de manière indépendante, un minimum de 20 vols effectués dans un planeur du groupe B ou C avec un type de pilotage similaire est considéré comme suffisant.

5.3.5. L'instructeur inscrit dans le carnet de bord de l'élève une mention relative à la formation qu'il a dispensée.

5.3.6 Les méthodes de décollage d'un planeur sont les suivantes:

- a) un lancement par gravité;
- b) le remorquage par automobile, treuil ou équivalent;
- c) un aéroremorqueur ou
- d) le décollage avec la puissance propre du moteur du planeur.

À l'exception d'un décollage par gravité, chaque méthode de décollage nécessite 7 sessions de formation au décollage axées sur la méthode en question. Si le pilote remplit les conditions préalables pour un vol indépendant avec un planeur de groupe A, il n'est pas tenu de suivre une formation aux décollages en utilisant la puissance motrice du planeur lui-même lorsque celui-ci appartient au groupe B ou C.

5.3.7 Si l'étudiant ne reçoit pas de crédit pour une expérience antérieure de vol de planeur, la formation doit être répartie sur un minimum de 7 jours de vol.

5.3.8 Un planeur aérodynamique orientable sur trois axes des groupes B ou C peut être piloté par le titulaire d'une licence, en cours de validité ou expirée, de pilote de planeur, de planeur motorisé ou d'avion ultraléger ou par le titulaire d'une qualification de classe d'aéronef, dans le cadre de leurs droits de méthode de décollage.

5.3.9 Une personne titulaire d'une licence de pilote ou d'un certificat de formation de pilote de planeur en cours de validité ou expiré peut également piloter des planeurs du groupe C autres que ceux visés au paragraphe 5.3.8.

5.3.10 Pour les vols en solo, le pilote d'un planeur à décollage à pied et non motorisé n'est pas tenu de suivre une formation si le décollage est effectué sans assistance extérieure et que le vol est effectué:

- a) à une altitude de moins de 150 m au-dessus de la surface du sol ou de l'eau, et
- b) à plus de 10 km d'un aéroport, d'un aérodrome ou d'un petit aérodrome au sens des articles 2 et 75 de la loi sur l'aviation, et
- c) dans l'espace aérien de classe G.

5.4 Expérience requise pour le transport d'un passager

Le pilote doit avoir au moins 35 heures d'expérience de vol au total avec le groupe de planeurs et le type de pilotage concernés, dont au moins 15 heures de vol en solo.

5.4.2 Le pilote devra avoir piloté au moins cinq vols en planeur avec un instructeur.

5.4.3 Le pilote doit avoir une expérience de vol récente d'au moins 10 vols avec le type de pilotage pertinent au cours des six mois précédents.

5.5 Expérience requise pour l'aviation commerciale de planeurs

5.5.1. Le pilote doit avoir au moins 100 heures ou 200 décollages d'expérience de vol totale avec le groupe de planeurs et le type de pilotage pertinents.

Si un planeur est utilisé dans l'aviation commerciale pour transporter un passager, les prescriptions du paragraphe 5.4 doivent également être respectées.

5.5.3 Le pilote doit avoir une expérience de vol récente en tant que pilote commandant de bord d'au moins 10 vols utilisant le type de pilotage pertinent au cours des six mois précédents.

5.6 Vérification des exigences en matière de connaissances et de compétences

Afin de vérifier sa formation, un pilote conserve tout certificat de formation qu'il reçoit.

5.6.2 Afin de vérifier son expérience de vol, le pilote tient un journal de bord personnel indiquant au moins les éléments suivants: la date, le nombre et la durée des vols, le lieu de départ, le type de planeur, la méthode de décollage, l'objet du vol, l'identifiant ou le type de planeur et, le cas échéant, les mentions d'un instructeur.

5.6.3 Le pilote est muni d'un document d'identité à bord pendant le vol et le présente à l'Agence finlandaise des transports et des communications sur demande. Les certificats de formation et le journal de bord ne doivent pas nécessairement être à bord pendant le vol, mais ils doivent être présentés à l'Agence finlandaise des transports et des communications pour inspection sur demande.

6 FORMATION

6.1 La formation au pilotage d'un planeur ne nécessite pas de licence de formation délivrée par l'Agence finlandaise des transports et des communications visée à l'article 135 de la loi sur les services de transport.

6.2 À des fins de supervision, le début de la formation et toute modification de celle-ci doivent être notifiés à l'Agence finlandaise des transports et des communications au moins 14 jours avant le début ou la modification de l'activité. Au minimum, l'avis de formation doit inclure les éléments suivants:

- a) le nom, le domicile et l'adresse de l'organisme de formation ou du formateur individuel;
- b) la ou les personnes qui dispensent la formation, leur adresse et leurs qualifications et leur consentement écrit à leur transfert;
- c) le ou les lieux où la formation aura lieu principalement;
- d) l'équipement de vol utilisé pour la formation (groupe de planeurs, type de pilotage, type de planeur);
- e) les programmes de formation à utiliser, qui précisent en détail le contenu des cours théoriques et de la formation en vol, par cours et par vol, ainsi que les connaissances, les compétences et l'expérience requises pour que la formation soit considérée comme ayant été accomplie de manière satisfaisante; et
- f) une description de la manière dont la couverture d'assurance pour la formation a été organisée.

6.3. La personne responsable de la formation délivre un certificat de formation au pilote de planeur à l'issue de la formation. Le certificat de formation est délivré pour toutes les formations dispensées et indique ce qui suit:

- a) le nom de l'organisme ou du formateur individuel qui a émis l'avis de formation;
- b) le nom et la date de naissance du stagiaire;
- c) le programme de formation;
- d) les dates de début et de fin de la formation; et
- e) la signature et le nom de la personne qui a dispensé la formation, ainsi que la date.

À des fins de supervision, la personne qui a dispensé la formation soumet une copie du certificat de formation à l'Agence finlandaise des transports et des communications dans un délai de 30 jours à compter de la délivrance du certificat.

6.4 L'entraînement en vol avec un planeur monoplace peut être dispensé par une personne âgée d'au moins 18 ans, qui a été autorisée à piloter le groupe de planeurs et le type de pilotage employé dans la formation de manière indépendante depuis plus de deux ans et qui a au moins 50 heures d'expérience de vol avec le groupe de planeurs et le type de pilotage employé lors de la formation.

6.5 Une formation en vol avec un planeur biplace peut être dispensée par une personne qui satisfait aux exigences ci-dessus, qui a été autorisée à transporter des passagers et dispose d'au moins 100 heures d'expérience de vol en tant que pilote dans le groupe de planeurs utilisé pour la formation et le type de pilotage, dont au moins 70 heures en tant que pilote commandant de bord d'un planeur.

6.6 L'instructeur doit consigner la formation qu'il a dispensée dans le journal de bord de l'étudiant. Le relevé doit mentionner le sujet de la formation, le programme de formation appliqué, la date et le nom de l'instructeur.

7 NOTIFICATION DES ACCIDENTS ET DES SITUATIONS DANGEREUSES

Les accidents et les incidents graves qui surviennent lors des activités de vol des planeurs sont signalés conformément au règlement de l'UE sur les événements³ et aux lignes directrices de la GEN T1-4 relatives à la circulation aérienne.

8 DÉROGATIONS

L'Agence finlandaise des transports et des communications peut, sur demande, accorder des dérogations aux exigences du présent règlement si elle estime que ces dérogations sont justifiées et que le niveau de sécurité correspondant à l'objectif du règlement est atteint par les moyens proposés par le demandeur.

³ Règlement (UE) n° 376/2014 du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'événements dans l'aviation civile, modifiant le règlement (UE) n° 996/2010 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2003/42/CE du Parlement européen et du Conseil et les règlements de la Commission (CE) n° 1321/2007 et (CE) n° 1330/2007 (JO L 122 du 24.4.2014, p. 18-43).

9 DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les exigences visées aux paragraphes 3.6.6 à 3.6.8 concernant le marquage de l'identifiant d'un planeur sont remplies à partir du xx.x.2025/6 [*3 mois après la date d'entrée en vigueur du règlement*].